LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES EN BELGIQUE

EN CAS DE VIOL

QUE FAIRE ?
QUE DIRE ?

SOS VIOL asbl

AMNESTY INTERNATIONAL

JE SUIS VICTIME. QUE FAIRE ?

CONSULTER UN·E MÉDECIN

- Se rendre dans le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) le plus proche de chez vous (accueil 7j/7, 24h/24 ; lieux, voir paragraphe « **TROUVER ET JOINDRE UN CPVS** »)
- Consulter un· e médecin généraliste ou le service des urgences d'un hôpital.

PRENDRE CONTACT AVEC DES PROFESSIONNEL·LES

- SOS Viol est un lieu d'aide pour les victimes d'agression sexuelle quels que soient leur identité de genre et leur orientation sexuelle (soutien psychologique, accompagnement social et informations juridiques).
  Des consultations sur rendez-vous sont possibles.

  Permanence anonyme et gratuite : **0800 98 100. www.sosviol.be - info@sosviol.be**
- Pour un **accompagnement sur le plan psychosocial, juridique et pratique** (même sans avoir porté plainte à la police) **> Services d'aide aux victimes**.
- Après un dépôt de plainte, pour un **accompagnement tout au long de la procédure judiciaire > Services d'accueil des victimes**.
- Pour un **soutien moral**, une aide dans vos démarches pratiques et administratives, des informations sur vos droits **> Services d'assistance policière aux victimes** (police locale et fédérale).

Plus d'infos > **victimes.cfwb.be/ou-trouver-de-laide**

Des faits anciens ou prescrits n'empêchent pas le soutien de professionnel·les.

EN PARLER

> PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE DE SOS VIOL

0800 98 100 Du lundi au vendredi de 8h à 18h, appels confidentiels et gratuits.

> TCHATS EN LIGNE

Si tu as 16 ans ou plus, tu peux tchatter avec des **écoutant·es spécialisé·es** de SOS Viol
www.sosviol.be/tchat/

Accessible le lundi et le vendredi de 17h à 21h et le mercredi de 14h à 18h; conversations confidentielles et gratuites.

Si tu as moins de 18 ans, tu peux tchatter avec des écoutant·es spécialisé·es de **« Maintenant j'en parle »**
www.maintenantjenparle.be

Accessible le lundi de 18h30 à 21h30 et du mardi au vendredi de 18h à 21h; confidentiel et gratuit.

48%

DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE L'ONT ÉTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS
AVANT LEURS 19 ANS

> ESPACES DE PAROLE ET OFFRES DE SUIVI VARIÉES

Consultations sur rendez-vous à **SOS Viol** au **0800 98 100** (soutien psychologique, accompagnement social et informations juridiques).

www.sosviol.be — info@sosviol.be

Rue Coenraets, 23 – 1060 Saint-Gilles
Rue d'Albanie, 117 - 1060 Saint-Gilles
Rue de la Tour, 7 - 5000 Namur

TROUVER ET JOINDRE UN CPVS

Les **CPVS (Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles)** accueillent les victimes d'agression sexuelle pour des faits récents (moins d'un mois*) et disposent d'une équipe pluridisciplinaire pour une prise en charge médicale, médico-légale, psychologique et judiciaire. Ils sont **accessibles 24h/24**, **7j/7**, quel que soit le contexte de l'agression ou la situation de la victime.

- **CPVS Bruxelles** : **02 535 45 42**, cpvs@stpierre-bru.be ; Rue Haute 320, 1000 Bruxelles.
- **CPVS Charleroi** : **071 92 41 00**, cpvs@chu-charleroi.be ; Chaussée de Bruxelles 100, 6042 Lodelinsart.
- **CPVS Liège** : **04 323 93 11**, cpvs@chu.ulg.ac.be ; Rue de Gaillarmont 600 (entrée par le service des urgences du site ND des Bruyères du CHU de Liège), 4032 Chênée.
- **CPVS Namur** : **081 72 62 62**, cpvs@chrsm.be ; Avenue Albert 1er 143, 5000 Namur.

**Si la violence sexuelle a eu lieu il y a plus d'un mois, vous pouvez également contacter un CPVS pour obtenir un RDV et qu'ils puissent vous orienter au mieux vers les services d'assistance et de soins existants.*

- **ZSG Antwerpen** : **03 436 80 50**, zsg@uza.be ; UZA, Drie Eikenstraat 655, 2650 Edegem.
- **ZSG Leuven** : **016 34 11 11**, zsg@uzleuven.be ; Herestraat 49, 3000 Leuven.
- **ZSG Limburg** : **089/80.81.00**, zsglimburg@zol.be ; Synaps Park 2050/bus C, 3600 Genk.
- **ZSG Oost-Vlaanderen** (Gent) : **09 332 80 80**, zsg@uzgent.be ; Corneel Heymanslaan 10, 9000 Gent.
- **ZSG West-Vlaanderen** (Roeselare) : **051 23 80 80**, zsg@azdelta.be ; AZ Delta, campus Rumbeke, Deltalaan 1, 8800 Roeselare.

Un 10ème CPVS doit ouvrir prochainement ses portes à **Arlon**.

CPVS : QUELS DÉLAIS ?

- **Si la violence sexuelle a eu lieu il y a moins d'une semaine (et idéalement dans les 72h)**, en tant que victime, vous pouvez vous rendre dans un des CPVS, téléphoner ou envoyer un mail. Sur place, vous recevrez immédiatement les soins médicaux, médico-légaux et psychologiques nécessaires. Un éventuel dépôt de plainte peut se faire auprès de l'inspecteur·rice de mœurs de la police, au sein même du CPVS.

- **Si la violence sexuelle a eu lieu il y a plus d'une semaine mais moins d'un mois**, en tant que victime, vous pouvez appeler ou envoyer un mail à un des CPVS pour fixer un rendez-vous. Les possibilités en termes de soins médicaux et psychologiques et d'enquête médico-légale au sein du CPVS seront examinées. Pour déposer une plainte, un rendez-vous peut être pris avec la police via le CPVS.

- **Si la violence sexuelle a eu lieu il y a plus d'un mois**, en tant que victime, vous pouvez également appeler ou envoyer un mail pour obtenir un rendez-vous. Au cours de ce rendez-vous les possibilités en termes de soins médicaux et psychologiques seront examinées afin de pouvoir vous orienter au mieux vers les services d'assistance et de soins existants. Pour déposer une plainte, un rendez-vous peut être pris avec la police via le CPVS.

PORTER PLAINTE

Un acte de pénétration non consenti est un viol. Quel qu'il soit (pénétration orale, vaginale ou anale) et par quelque moyen que ce soit (pénis, doigts, objets etc), **le viol est un crime grave puni par la lo**i.

Une plainte peut être déposée :

- au sein même d'un des différents **Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)**, auprès d'un·e inspecteur·rice de mœurs de la police, spécialement formé·e, pour des violences sexuelles datant de moins d'une semaine ;

  Si la violence sexuelle a eu lieu **il y a plus d'une semaine**, un rendez-vous pourra être pris avec la police via le CPVS pour déposer plainte.

- au **bureau de police** le plus proche ;

- un courrier peut également être adressé au **parquet du procureur du Roi** de votre région : www.om-mp.be/fr/contacts.

Porter plainte est toujours une décision importante qui mérite réflexion et information.

Le dépôt de plainte donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont vous pouvez obtenir une copie. Pour être informé·e des suites données à la plainte, il faut nécessairement remplir une déclaration de personne lésée. Celle-ci vous sera proposée après le dépôt de plainte.

Il est possible de déposer plainte passé un certain délai après les faits.

Le CPVS dispose d'une unité médico-légale qui pourra procéder au constat de lésions et à la recherche de traces biologiques et à la récolte de preuves qui pourront être utilisées si la personne souhaite porter plainte et faire appel à la justice dans un second temps. Les échantillons prélevés peuvent être conservés pendant 6 mois au CPVS.

Il est sinon possible de se rendre chez un médecin ou dans un hôpital. Un certificat médical pourra vous être délivré et pourra être possiblement utilisé par la suite en cas de dépôt de plainte.

Dans toute la mesure du possible, **après une agression sexuelle, il faut éviter de se laver et conserver le linge souillé dans un emballage en papier.** Cela facilitera la recherche des preuves.

QUE DIT LA LOI ?

La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel est entrée en vigueur le 1er juin 2022.

VIOL

Selon l'article 417/11 du Code pénal, le viol est défini comme *« tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas »*.

Le viol requiert deux éléments constitutifs :

- une **pénétration sexuelle** (que ce soit avec le pénis, les doigts ou un objet)
- **l'absence de consentement** de la victime.

Cette définition s'applique, quel que soit le lien entre la victime et l'auteur. **Le viol peut donc également se produire au sein du couple, marié ou non**.

CONSENTEMENT

L'article 417/5 du Code pénal prévoit que le consentement n'est valable que s'il a été donné librement. Il ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime et il peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

1/3

DES JEUNES PENSENT QUE SI ON NE DIT PAS EXPLICITEMENT

NON

ÇA N'EST PAS UN VIOL

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel est commis en profitant de la **situation de vulnérabilité de la victime**, notamment dans des situations qui altèrent le libre-arbitre (état de peur, influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou toute autre substance ayant un effet similaire, maladie, situation de handicap), lorsqu'il résulte de la **menace**, de **violences psychologiques**, d'une **contrainte**, d'une **surprise**, de la **ruse** ou lorsque la victime est **inconsciente** ou **endormie**.

PRESCRIPTION DES FAITS

La prescription est une matière complexe et il est préférable de s'adresser à un·e professionnel·le spécialisé·e pour chaque dossier particulier.

JE CONNAIS UNE VICTIME. QUE FAIRE ?

Le viol peut affecter de façon durable l'équilibre psychologique et physique d'une personne. La crainte des réactions de l'entourage ou des représailles de l'agresseur, la difficulté à réunir des preuves ou encore le poids d'une éventuelle procédure judiciaire peuvent compliquer toute prise de parole et de décision par la victime et renforcer ou créer un sentiment d'isolement. Pourtant, le fait d'en parler est important pour la victime, tout comme l'écoute et le soutien des proches.

La révélation des faits subis peut aussi s'avérer perturbante pour l'écoutant·e. Un soutien de SOS Viol est possible pour les proches au **0800 98 100**

Écouter de façon attentive, c'est comprendre que la personne qui se confie a déjà surmonté beaucoup d'obstacles : la peur d'être jugé·e, de mal faire, des représailles, la honte, la culpabilité, etc.

Être entendu·e permet de réduire le sentiment de solitude et l'isolement ressenti. C'est la première étape indispensable à tout processus de reconstruction.

À privilégier : une parole respectueuse du rythme de la personne et une écoute bienveillante. Dire « je te crois », « tu n'es pas seul·e », « tu n'y es pour rien », « je peux t'aider ».

À éviter : banaliser ou minimiser les faits, juger ou douter de ce qui est confié, culpabiliser par des mots maladroits, chercher à (trop) savoir, être trop insistant·e dans les questions. Ces réactions peuvent heurter la victime et entraîner un refus de communiquer, un enfermement dans le silence.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- **53 % des affaires de viol sont classées sans suite,** et très peu des dossiers poursuivis aboutissent à une condamnation effective (chiffres officiels Conseil supérieur de la Justice, 2020).
- **Dans 79 % des cas, la victime connaît l'auteur ou les auteurs des violences.** Il s'agit le plus souvent d'un (ex-)partenaire, un membre de la famille ou du ménage comme un parent ou beau-parent, un collègue, une connaissance (statistiques SOS Viol).
- Au moins **90% des 4 943 victimes** prises en charge par un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) **étaient des femmes** (cisgenres, transgenres et mineures) et **98% des auteurs étaient des hommes** (chiffres officiels CPVS, 2021).

47% DES BELGES ONT ÉTÉ VICTIMES DE **VIOLENCES SEXUELLES**

S'INFORMER ET AGIR

CONSULTER NOTRE DOSSIER SPÉCIAL SUR LE VIOL EN BELGIQUE :

www.amnesty.be/stop-violences-sexuelles

SUIVRE UN COURS EN LIGNE SUR LA MANIÈRE DE FAIRE FACE AUX VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE ET RIPOSTER :

facebook.com/amnestybe

twitter.com/amnestybe

instagram.com/amnestybefr

amnesty@amnesty.be

AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE
169 chaussée de Wavre - 1050 Bruxelles

SOS VIOL asbl

AMNESTY INTERNATIONAL

Éditeur responsable : Philippe Hensmans, 169 chaussée de Wavre, 1050 Bruxelles